



Info-Soutien

30 janvier 2025

Vallée-du-Suroît

Rappel : Assemblée générale

Date : Mercredi 5 février 2025 à 17 h

Lieu : Bureau du Syndicat, au 394, rue Dufferin, à Salaberry-de-Valleyfield

N'oubliez pas de confirmer votre présence au 450-371-7407 poste 200.

Prochaine séance du CRT

Le comité de relations de travail se réunit le 13 février 2025. N'hésitez pas à contacter Marc Daigneault, conseiller en relations de travail, si vous avez des sujets à soumettre pour la prochaine rencontre avec les représentants du CSSVT.

Important : Horaire de travail

Lorsque vous êtes absent, il est important que vous laissiez à la disposition de la personne remplaçante, un document avec l'horaire de votre route de travail détaillée pour que cette personne sache ce qu'elle doit faire.

Merci de votre collaboration!

Encore des compressions, c'est pas sérieux!

Cet automne, après l'annonce aux CSS de ralentir et de reporter les travaux d'infrastructures à effectuer déjà autorisés et le gel de recrutement imposé par le gouvernement à tous ses réseaux, voici que s'ajoutent maintenant des compressions de 1,2 millions de dollars au budget du CSSVT pour camoufler la mauvaise gestion des finances publiques de la CAQ.

C'est assez, la coupe est pleine! Ce n'est pas comme si nous roulions sur l'or en Éducation. Il nous manque déjà des bras pour effectuer tous les travaux et l'entretien nécessaires des bâtiments que l'on sait déjà en piteux état. Faute de collègues en nombre suffisant, les travaux ne se réalisent pas et les infrastructures continuent de se détériorer. Nous réclamons depuis des années des investissements en équipements pour permettre aux salariés de pouvoir faire leur travail avec la qualité que nous sommes en mesure de fournir. Ces coupes budgétaires n'annoncent rien de bon pour le renouvellement de nos outils de travail.

La santé et la sécurité au travail, malgré les compressions, devront rester au cœur des préoccupations et des priorités de l'employeur puisque nous n'avons pas le luxe de perdre encore plus de collègues à la suite d'accidents de travail pouvant être facilement prévenus par de l'équipement de travail de qualité et sécuritaire.

À l'heure d'écrire ces lignes, nous avons déjà questionné le CSSVT pour savoir comment il appliquera les compressions demandées par le gouvernement. Nous sommes en attente de ses précisions. Nous vous tiendrons au courant de ses orientations.

Soyez assurés que nous condamnons ces nouvelles coupures et que nous réclamons que l'employeur s'assure que ces décisions n'affecteront pas la santé et la sécurité des salariés. Nous utiliserons tous les moyens à notre disposition pour protéger vos droits, votre santé et votre sécurité.

Jean-François Guilbault

Quoi faire en cas d'accident ou d'incident du travail?

Quelle que soit sa gravité, un accident ou un incident du travail **doit être déclaré**. Une blessure physique ou psychologique, même mineure, peut évoluer et entraîner des conséquences graves (une coupure qui s'infecte, une série d'événements banals au niveau psychologique, etc.).

Un **accident** du travail peut également être constitué d'une série de petits traumatismes. Les **incidents**, c'est-à-dire les situa-

tions qui n'entraînent pas de lésion professionnelle (maladie ou blessure), doivent aussi être déclarés. Chaque événement peut sembler anodin ou banal en soi, mais pris cumulativement, ils peuvent représenter la cause de la blessure (ex. : lésions psychologiques), particulièrement, en cas de menaces ou d'agressions verbales ou de manifestations de harcèlement psychologique.

Suite au verso



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

Quoi faire en cas d'accident ou d'incident du travail? (suite)

Comment déclarer un accident ou un incident?

En remplissant le formulaire de *Déclaration d'incident et d'accident du travail*, sur le site du CSS à la page suivante :

<https://formulaires.csvt.qc.ca/formulaire-de-declaration-d-incident-et-daccident-du-travail/>

Quand déclarer l'accident ou l'incident?

Dès que survient l'événement, idéalement avant de quitter l'établissement ou le plus rapidement possible en cas d'incapacité.

Si vous n'avez pas été en mesure d'aviser votre supérieur verbalement, envoyez-lui, le plus tôt possible, un courriel ou un texto en conservant la preuve de cet envoi.

Aussitôt que la lésion professionnelle entraîne une blessure, il faut consulter un médecin, soit la journée même de l'événement ou le plus rapidement possible.

Si votre médecin traitant n'est pas disponible avant plusieurs jours, consultez immédiatement ou le plus rapidement possible un médecin en clinique d'urgence. Vous pourrez, par la suite, prendre un rendez-vous avec votre médecin de famille pour le suivi de votre dossier de la CNESST.

N.B. La Loi prévoit en effet que vous avez le droit de choisir votre médecin traitant.

Attestation médicale de la CNESST

Le premier médecin qui prend en charge votre dossier **doit remplir un formulaire d'Attestation médicale de la CNESST** sur lequel il devra indiquer un diagnostic¹, prescrire ou non des traitements, recommander ou non un arrêt de travail et inscrire une date prévisible de consolidation de votre lésion².

¹ *Il est important que le médecin consulté indique un diagnostic comme une entorse lombaire ou un trouble de l'adaptation et **non** des symptômes (une douleur au dos, de l'anxiété, etc.).*

² *La notion de consolidation réfère à l'atteinte d'un plateau thérapeutique, c'est-à-dire qu'il n'y a plus aucun traitement qui peut améliorer la lésion professionnelle.*

Lors de chaque visite ou suivi médical, le médecin traitant **doit remplir un formulaire d'Attestation médicale de la CNESST** selon tous les critères cités au paragraphe précédent.

À qui envoyer les formulaires dûment remplis?

Une copie doit être envoyée au Centre de services scolaire à rhsante@csvt.qc.ca et une copie au Syndicat à Jessica Carrière, à jcarriere@syndicatdechamplain.com.

En cas de doute, contactez Edith Moreau, conseillère syndicale en santé et sécurité du travail au Syndicat de Champlain : emoreau@syndicatdechamplain.com.



C'est le temps de réserver votre planificateur 2025-2026!

Vous avez jusqu'au 26 février pour commander votre planificateur auprès de la **personne déléguée enseignante** de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Convention collective – Quelques définitions

1-2.17 Période d'essai

Période d'emploi à laquelle une personne salariée, autre qu'une personne salariée temporaire, nouvellement embauchée est soumise pour devenir une personne salariée régulière. Cette période est de quatre-vingt-dix (90) jours effectivement travaillés.

La personne salariée dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures moindre que celui prévu à la clause 8-2.03 soit 38,75 h, est soumise à une période d'essai d'une durée équivalente à celle prévue ci-haut.

Toute absence pendant la période d'essai s'ajoute à cette période.

Durant sa période d'essai, la personne salariée ne peut postuler que sur un poste en promotion ou en mutation lorsque cette

dernière implique un changement de quart de travail ou une augmentation d'au moins cinq (5) heures de travail par semaine. La personne salariée est soumise à une nouvelle période d'essai.

1-2.26 Poste considéré pour la permanence

Poste dont la semaine régulière de travail est de vingt-deux (22) heures dix (10) minutes et plus pour les emplois de soutien manuel.

Malgré l'alinéa précédent, un poste périodique est un poste considéré pour la permanence seulement si le nombre d'heures de service actif effectué dans le poste est égal ou supérieur à cinquante-sept virgule quatorze pour cent (57,14 %) du nombre d'heures de l'année régulière de travail.



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatdechamplain.com